

APA à domicile

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie a été conçue dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. L'APA permet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile.

Conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier de l'APA, vous devez :

- ▶ être âgé de 60 ans ou plus,
- ▶ être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie,
- ▶ résider de façon stable et régulière en France.

Vous pouvez percevoir l'APA à domicile si vous résidez :

- ▶ dans un logement personnel ou au foyer d'un membre de votre famille,
- ▶ chez des particuliers dans le cadre de l'accueil familial,
- ▶ en logement-foyer,
- ▶ en domicile collectif ou appartements regroupés.

Ressources :

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors du calcul du montant de l'APA qui vous est attribué.

Comment faire la demande ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande d'APA :

- ▶ A la mairie ;
- ▶ Au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune où vous résidez ;
- ▶ Au bureau "personnes âgées" des services sociaux.

Une fois complété, votre dossier doit être déposé ou renvoyé au CCAS ou à la mairie, qui se chargera de l'adresser au Président du Conseil général de votre département de résidence.

Examen de la demande

La demande est instruite par une équipe médico-sociale. Au moins un des membres, un médecin ou un travailleur social, se rendent à votre domicile pour évaluer votre degré de perte d'autonomie et élaborer, avec vous, un plan d'aide.

Le plan d'aide définit les différents services et aides nécessaires pour votre maintien à domicile. Il mentionne aussi le taux de votre participation financière.

Lors de la visite à domicile

Vous pouvez demander que vos proches (ou votre tuteur le cas échéant) soient présents. Vous pouvez également demander la présence d'un médecin de votre choix. Ce médecin pourra également être consulté par l'équipe médico-sociale pendant l'examen de la demande.

Décision de classement

Après examen de votre dossier, vous êtes classé dans une des catégories de la grille "AGGIR". Cette grille d'évaluation comprend 6 catégories, selon le degré de dépendance. **Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.** Si vous entrez dans les catégories 5 ou 6, seul un compte rendu de visite est établi. Vous pouvez alors contacter votre caisse de retraite pour une prise en charge éventuelle.

En cas d'urgence d'ordre médical ou social

Le Président du Conseil général peut attribuer, dès le jour de réception du dossier complet jusqu'à la mise en place d'un plan d'aide APA, une allocation forfaitaire d'urgence. Celle-ci ne peut être attribuée que si certaines conditions sont réunies.

Que peut-on financer avec l'APA ?

A domicile, la prestation peut couvrir toutes les dépenses de nature à favoriser votre autonomie, notamment :

- ▶ des dépenses de personnels ou services : aide à domicile, garde à domicile, portage des repas...
- ▶ une téléalarme,
- ▶ une place en accueil de jour,
- ▶ des dépenses d'hébergement temporaire,
- ▶ des aides techniques (par exemple, les changes pour les personnes incontinentes ...),
- ▶ des travaux d'aménagement de votre logement...

● Vous pouvez employer un ou plusieurs membres de votre famille, à l'exception de votre conjoint ou de votre concubin.

● Si vous choisissez de recourir à un service d'aide à domicile mandataire ou à un membre de votre famille, vous avez la possibilité de rémunérer vos salariés ou l'organisme au moyen du chèque emploi service. (pour plus de détails voir fiche info "Le chèque emploi service universel").

A noter :

L'APA peut aussi financer le soutien à la prise en charge de la perte d'autonomie d'un résident en maison de retraite (voir fiche info "L'APA en établissement").

Montant

Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé :

- ▶ en fonction des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires,
- ▶ en fonction de vos revenus. Certaines ressources sont exclues du calcul, telles que la retraite du combattant, les rentes viagères, les allocations de logement, les pensions alimentaires ...

Le montant maximum mensuel du plan d'aide, depuis le 1er septembre 2008, s'élève à :

- 1 212,50 € en GIR 1*
- 1 039,29 € en GIR 2
- 779,47 € en GIR 3
- 519,64 € en GIR 4

* GIR 1 correspond aux personnes les plus dépendantes.

Montant attribué :

Le montant effectivement attribué est variable d'une situation à une autre.

Une somme reste à votre charge, en fonction de vos ressources, il s'agit du "ticket modérateur".

Si vos revenus sont inférieurs à **682,67 €** par mois vous êtes exonéré.

En Isère, pour les personnes âgées à revenus modestes (ressources comprises entre **682,67 €** et **1039,29 €** par mois) le ticket modérateur peut être pris en charge par l'ACA (Allocation Complémentaire d'Autonomie).

Révision

L'APA fait l'objet d'une révision périodique, dans un délai, d'un an. Elle peut être aussi révisée à votre demande ou à celle du Président du Conseil général en fonction d'éléments nouveaux. La procédure est identique à celle d'attribution de l'APA.

Infos complémentaires

● **Les droits à l'APA à domicile**, sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du conseil général, dont la décision doit intervenir dans un délai de deux mois maximum suivant la réception du dossier complet.

● L'APA n'est pas récupérable sur la succession, les donations ou les legs.

● L'APA n'exige pas le recours à l'obligation alimentaire (participation légale) de vos enfants.

● L'APA n'est **pas imposable sur le revenu**.

● Lorsque vous rémunérez directement un ou plusieurs salariés pour vous aider à votre domicile, vous êtes **exonéré de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale**.

● Si vous faites appel à un ou plusieurs salariés vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu **50 % des dépenses engagées et non couvertes par l'APA** (voir fiche info : "les avantages fiscaux").

● En cas d'**hospitalisation**, la **prestation est suspendue au-delà d'un délai de 30 jours**, et rétablie au premier jour du mois du retour à domicile.

● Le **recours à un service prestataire agréé d'aide à domicile est prioritaire** pour les bénéficiaires de l'APA pour les GIR 1 et 2 de la grille AGGIR.

● Les personnes ayant souscrit une **assurance dépendance** peuvent également prétendre à l'APA.